

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/22/2020043452/justel>

Dossier numéro : 2020-10-22/07

Titre

22 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide en 2020 aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-11-2020 page : 78995

Entrée en vigueur : 03-11-2020

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par : les pommes de terre de conservation : les pommes de terre issues des parcelles agricoles déclarées dans la demande unique de l'année 2019 sous le code culture neuf-cent-un.

[Art. 2](#). Une aide est accordée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'aide est cumulable avec d'autres aides pour autant que les règles de cumul prévues par les règlements érigeant ces aides soient compatibles entre elles ;
- 2° les entreprises faisant l'objet d'une demande de récupération d'une aide jugée illégale et incompatible avec le marché intérieur en vertu d'une décision antérieure de la Commission européenne ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide ;
- 3° l'aide est transparente ;
- 4° l'aide n'excède pas 100.000 euros bruts par entreprise, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements ;
- 5° l'aide ne bénéficie pas aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- 6° l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- 7° l'aide n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché.

[Art. 3](#). Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'aide visée à l'article 2 est accordée à l'agriculteur qui :

- 1° disposait d'un numéro d'entreprise actif à la banque carrefour des entreprises entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020 ou de l'équivalent dans une banque de données d'un autre Etat-membre ;
- 2° est identifié au SIGeC au sens de l'article D.20 du Code wallon de l'Agriculture ;
- 3° a déclaré dans sa demande unique de l'année 2019 des parcelles emblavées sous le code culture neuf-cent-un ;
- 4° détenait en propriété le 15 mai 2020 un stock de pommes de terre de conservation en vente libre d'au moins cinquante tonnes.

[Art. 4](#). § 1er. L'aide visée à l'article 2 est de cinquante euros maximum par tonne de pommes de terre de conservation en vente libre détenue en propriété et stockée à la date du 15 mai 2020. Les pommes de terre de